



DIVISION DE DOUAI

Douai, le 16 février 2011

CODEP-DOA-2011-009870 JCL/EL

Monsieur le Directeur
du CETE APAVE Nord Ouest
Agence de Dunkerque
Rue Noort Gracht
59640 DUNKERQUE

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 11 février 2011
Nature du contrôle : Contrôle de supervision inopiné
Organisme : CETE APAVE NORD OUEST – Agence de DUNKERQUE
Numéro d'agrément : OARP 0020
Référence de l'inspection : **INSSN-DOA-2011-0691**

Réf. : - Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98
- Décision DEP-DEU-0170-2009 du 3 mars 2009 portant renouvellement d'agrément de votre organisme pour procéder aux contrôles en radioprotection mentionnés aux articles R. 1333-95 à R. 1333-97 du code de la santé publique et R. 4452-12 à R.4452-20 du code du travail.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Région Nord – Pas de Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour le contrôle de radioprotection, le chargé d'affaires à la Division de Douai de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), a effectué, le 11 février 2011, un contrôle de supervision inopiné d'un de vos contrôleurs pendant les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance menés chez CEP Industrie, Parc d'Activités de l'Etoile à GRANDE SYNTHÉ (59760).

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de ce contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Division,
Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL

Liste des remarques et observations formulées
au cours du contrôle de supervision inopiné INSSN-DOA-2011-0691
mené le 11 février 2011

-oOo-

Synthèse du contrôle

Le chargé d'affaires de l'ASN a suivi l'opérateur pendant toute la durée de sa mission de contrôle. Il a pu constater que ce dernier avait une bonne connaissance des référentiels de contrôle. Quelques dispositions restent néanmoins à clarifier ou à mettre en œuvre.

A – Demandes d'actions correctives

Néant

B – Demandes de compléments

B.1 Matériels de mesure et de contrôle :

Dans le cadre de cette mission de contrôle, votre opérateur disposait d'un radiamètre THERMO EBERLINE ESM FH40 GL10 (n°15880) et d'une sonde FHZ 732 GM (n°1306).

Ces deux équipements n'ont pas été signalés comme faisant partie de l'inventaire des matériels de mesure détenus à l'agence de DUNKERQUE, tel que présenté aux agents de l'Autorité de Sécurité Nucléaire lors du contrôle approfondi de cette entité réalisé le 6 octobre 2009.

Demande 1

Je vous demande de me transmettre la liste actualisée des appareils de mesure et de contrôle détenus et utilisés dans cette agence.

Ces deux équipements étaient accompagnés des constats de vérification périodique établis à l'issue de leur contrôle réalisé le 23 juillet 2010. Par contre, les justificatifs relatifs à leur situation vis-à-vis du contrôle de leur étalonnage n'ont pu être présentés lors du contrôle de supervision inopiné.

Demande 2

Je vous demande de me transmettre :

- les fiches de vie des deux équipements de mesure utilisés dans le cadre de cette mission de contrôle.***
- les justificatifs relatifs à leur situation au regard des dispositions de l'Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de Sécurité Nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.***

B.2 Fiche de mission du contrôleur

La mission programmée le 11 février 2011 portait sur le contrôle à réception dans l'entreprise et avant leur mise en service de deux gammagraphes CEGELEC Type GAM 120 équipés d'une source 192 Ir.

La fiche de mission établie dans le cadre de cette mission de contrôle indiquait quand à elle le contrôle périodique de gammagraphes sans en préciser le nombre.

Demande 3

Je vous demande de veiller à la cohérence des informations figurant sur les fiches de missions de vos opérateurs avec la nature des contrôles à réaliser.

B.3 Informations transmises au chef d'établissement dans le cadre de la préparation de l'intervention :

Dans le cadre de cette mission de contrôle, une note relative à la préparation d'intervention accompagnait l'avis transmis au responsable de la Société CEP Industrie.

Ce document précise la liste des documents à mettre à la disposition du contrôleur.

Dans le cadre de l'application de la décision n°2010-DC-0192 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 22 juillet 2010 homologuée par arrêté du 22 septembre 2010 relative au contenu détaillé des informations devant être jointes aux demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation en application de l'article R.1333-43 du code de la santé publique , il y a lieu désormais de rappeler dans les notes relatives à la préparation d'intervention adressées à vos clients la tenue à disposition de l'ensemble des documents et justificatifs à jour listé en annexe de la décision susvisée.

Demande 4

Je vous demande de procéder à la mise à jour des informations transmises aux chefs d'établissement dans le cadre de la préparation des interventions de vos opérateurs de manière à tenir compte des dispositions de la décision n°2010-DC-0192 de l'ASN du 22 juillet 2010 homologuée par arrêté du 22 septembre 2010.

B.4 Référentiel de contrôle :

Dans le cadre de cette mission, votre opérateur disposait de la méthodologie de contrôle référencée M.A13.2.04/01-01 applicable au 15 mai 2009.

A l'issue de deux précédents contrôles de supervision inopinés réalisés les 16 et 26 avril 2010, vous vous étiez engagé à modifier ce document de façon à le rendre cohérent avec le rapport issu de l'application de votre logiciel radia@ (cf vos courriers 3000.402.166/10 et 3000.402.167/10 du 20 septembre 2010) et mener cette modification au plus tard pour le 1^{er} novembre 2010.

Demande 5

Je vous demande de me communiquer une copie de votre méthodologie de contrôle référencée M.A13.2.04/01-01 modifiée.

B.5 Rapport de contrôle :

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 rappelée ci-dessus dispose à son article 4 que les contrôles externes et internes doivent faire l'objet de rapports écrits qui doivent être transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur.

Demande 6

Je vous demande de bien vouloir m'adresser une copie du rapport établi à l'issue du contrôle réalisé le 11 février 2011.